

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1 000 F • 48 à 60 pages 1 500 F • Plus de 60 pages 2 000 F	• TOGO 20 000 F • AFRIQUE 28 000 F • HORS-AFRIQUE 40 000 F	• Récipissé de déclaration d'associations.. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{re} et 2^e insertion)..... 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 5 00 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi
Pour tout renseignement complémentaire s'adresser à l'EDITOGO : Tél. (228) 21-37-18 Fax : 22-14-89 BP. 891 Lomé-Togo

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

2001

- 29 nov. – Loi n° 2001-13 autorisant la ratification de l'accord portant révision de l'accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant l'Organisation Africaine de la Propriété intellectuelle (OAPI) signé à Bangui le 24 février 1999..... 1
- 29 nov. – Loi n° 2001-14 modifiant et complétant la loi n° 88-17 du 7 décembre 1988 portant création d'un Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels (FNAPP) 2
- 29 nov. – Loi n° 2001-15 portant création de l'Institut National de la Propriété Industrielle et de la Technologie (INPIT)..... 3

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculations)..... 5

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 2001-013 du 29 novembre 2001 autorisant la ratification de l'accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), signé à Bangui le 24 février 1999.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier – Est autorisée la ratification de l'accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 insti-

tuant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), signé à Bangui le 24 février 1999.

Art. 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 29 novembre 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Loi n° 2001-014 du 29 novembre 2001 modifiant et complétant la loi n° 88-17 du 07 décembre 1988 portant création d'un Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels (FNAFPP)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. Les articles 3,4,5,6,7, de la loi n° 88-17 du 7 décembre 1988 créant le fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels (FNAFPP) sont modifiés comme suit :

Article 3 nouveau. - Le Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels est financé par des ressources internes et des ressources externes.

Les ressources internes sont composées par :

- 1% des salaires distrait du produit de la taxe sur les salaires tel que défini à l'article 175 du Code Général des Impôts ;
- une dotation budgétaire ;
- les revenus des placements ;
- des ressources diverses.

Les ressources externes sont constituées par :

- des subventions ;
- des dons et legs.

Article 4 nouveau - Les ressources du Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels sont versées sur le compte spécial ouvert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

La direction générale des impôts est chargée de procéder mensuellement au prélèvement de la taxe sur les salaires destinée au Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels, et d'assurer directement le versement du montant des prélèvements au compte prévu à l'alinéa ci-dessus.

Article 5 nouveau. Le Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels est administré

par un comité de gestion tripartite de treize (13) membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation Professionnelle sur proposition de leur ministre de tutelle, de leur institution ou de la catégorie socio-professionnelle concernée.

Le comité de gestion est composé comme suit :

Au titre des pouvoirs publics :

Cinq (5) membres dont :

- un (1) représentant du ministère chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- un (1) représentant du ministère chargé du plan ;
- un (1) représentant du ministère chargé des finances
- un (1) représentant du ministère chargé du travail et de l'emploi ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'artisanat.

Au titre des employeurs :

Quatre (4) membres dont :

- un (1) représentant des dirigeants d'entreprises désigné après concertation entre les différentes associations professionnelles ;
- un (1) représentant des chambres de commerce et d'industrie du Togo ;
- un (1) représentant des chambres des métiers ;
- un (1) représentant des chambres d'agriculture du Togo.

Au titre des travailleurs :

Quatre (4) représentants des centrales syndicales désignés après concertation entre les différentes centrales.

Le comité de gestion est présidé par un représentant élu au sein du collège des employeurs.

Chaque membre du comité de gestion est secondé par un suppléant qui le remplace en cas d'absence.

Les membres du comité de gestion et leurs suppléants sont désignés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 6 nouveau - Le comité peut ponctuellement s'adjoindre, pour consultation, toute personne dont le statut ou la compétence est nécessaire à l'étude des questions inscrites à son ordre du jour.

Article 6 bis - La gestion du Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels est assurée conformément aux règles générales de la comptabilité publique.

Le président du comité de gestion est l'ordonnateur des dépenses du Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels. Il peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature au Secrétaire Exécutif.

Article 7 nouveau - Les ressources du Fonds National d'Ap-

prentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels sont consacrés au financement des institutions, organismes et entreprises intervenant dans l'étude, la conception et la réalisation des programmes d'apprentissage, de formation et de perfectionnement Professionnels.

Les dépenses autorisées sont relatives :

- au financement des plans de formation ;
- au financement des projets collectifs de formation ;
- au financement des projets de formation dans le cadre du système dual ;
- au financement des actions de restructuration des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle ;
- au financement des stages d'adaptation à la vie professionnelle ;
- au financement du Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels (FNAFPP) ;
- à l'appui à l'institut national de perfectionnement Professionnel destiné à remplacer le Centre National de Perfectionnement Professionnel (CNPP).

Article 7 bis - Un commissaire aux comptes, chargé du contrôle de la gestion financière du Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels est nommé pour un mandat de trois (3) ans renouvelable par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances à qui le rapport de contrôle est soumis pour appréciation.

Article 7 tierce - Les modalités d'intervention et de gestion du Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels sont fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 29 novembre 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Loi n° 2001-015 du 29 novembre 2001 portant création de l'Institut National de la Propriété Industrielle et de la Technologie (INPIT).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I CREATION - SIEGE ET STATUT

Section 1 - Création et siège

Article Premier - Il est créé un institut chargé de la propriété

industrielle et de la technologie dénommé «Institut National de la Propriété Industrielle et de la Technologie» et par abréviation, INPIT en remplacement de la Structure Nationale de la Propriété Industrielle du Togo (SNPIT).

L'INPIT sert de relais national de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)

Art. 2 - L'INPIT a son siège à Lomé. Le siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national après avis du conseil d'administration.

L'INPIT peut ouvrir des bureaux ou agences à l'intérieur du pays.

Section 2 - Statut

Art. 3 - L'INPIT est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il peut à ce titre, acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice.

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie.

Art. 4 - L'appellation d'Institut National de la Propriété Industrielle et de la Technologie (INPIT) est réservée au seul établissement public constitué conformément à la présente loi.

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Art. 5 - L'INPIT a pour missions principales :

- de recevoir et de transmettre à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) les demandes de brevets d'invention et de modèles d'utilité auprès de l'INPIT ;
- de centraliser les demandes de protection des marques, des dessins et modèles industriels, des noms commerciaux et autres titres déposés auprès des greffes des tribunaux de première instance et de les transmettre à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ;
- de stimuler l'activité créatrice et la recherche des possibilités d'adaptation de techniques connues aux besoins spécifiques du Togo, notamment en assurant un échange permanent d'informations avec les utilisateurs intéressés et, plus spécialement, avec les petites et moyennes entreprises ;
- de diffuser toute information utile et toute documentation technique en matière de propriété industrielle ;
- d'encourager et de faciliter les relations de coopération entre le Togo et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et les organismes assimilés ;
- de sensibiliser les utilisateurs potentiels (chercheurs, inventeurs, innovateurs, industriels, artisans, commerçants, agriculteurs, etc) sur les notions essentielles de la propriété industrielle et sur l'intérêt de la documentation constituée par les brevets d'invention pour la recherche technique et le développement ;

- de sensibiliser la population togolaise sur l'importance de la propriété industrielle et de la technologie, sur la nécessité de se protéger contre la contrefaçon ainsi que sur les questions de créativité industrielle ;

- d'aider dans l'identification, la définition et l'élaboration de la politique nationale dans le domaine de la recherche scientifique, notamment en matière :

- de valorisation des résultats de recherche ;
- d'amélioration et de développement des techniques locales et de l'artisanat ;
- de normalisation.

Art. 6 – L'INPIT est en outre chargé :

- de veiller à l'application des conventions, accords et traités internationaux relatifs à la propriété industrielle et à la technologie auxquels le Togo est partie ;

- d'assister les opérateurs économiques :

- pour la signature des accords de cession et de vente de licence, de savoir-faire, d'assistance technique et de formation du personnel ;
- pour le choix des équipements de la technologie ;

- de mettre à la disposition du public, des chercheurs et inventeurs, des informations scientifiques et techniques contenues dans les documents des brevets et d'autres publications à caractère technique ;

- de gérer le registre national de transfert de la technologie ;

- de représenter et de défendre, seul ou en association avec d'autres services ou organismes, les intérêts de la République Togolaise et des personnes morales et physiques togolaises dans le domaine de la propriété industrielle et de la technologie ;

- de centraliser et de coordonner les actions d'assistance et de formation des organismes internationaux de la propriété industrielle et de la technologie en faveur de la République Togolaise.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 – Organes

Art. 7 – Les organes de l'Institut National de la Propriété Industrielle et de la Technologie sont :

- le conseil d'administration
- la direction générale

Art. 8 – Le conseil d'administration est l'organe d'administration de l'INPIT ; à ce titre, il :

- définit les grandes orientations à donner aux actions de la structure ;
- fait appliquer et contrôle la politique générale de l'INPIT ;

- adopte le règlement intérieur de l'INPIT et le statut du personnel ;

- vote le budget et adopte les comptes établis par la direction générale ;

- adopte les rapports d'activité de l'INPIT ;

- approuve le rapport des commissaires aux comptes

- délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Art. 9 – Le conseil d'administration est composé comme suit :

- un représentant du ministre chargé de l'industrie : président ;
- un magistrat représentant le ministre de la justice : membre
- un inspecteur des douanes représentant le ministre des finances : membre ;
- un représentant du ministre de la culture : membre ;
- un représentant du ministre chargé de la recherche : membre ;
- un représentant de la fédération nationale des chambres régionales de commerce et d'industrie : membre.
- un représentant de l'université de Lomé : membre ;
- un représentant de l'université de Kara : membre ;
- un représentant de la fédération nationale des chambres de métiers : membre ;
- un représentant du Groupement Togolais des Petites et Moyennes Entreprises (GTPME) : membre ;
- un représentant du conseil national du patronat : membre ;
- un représentant des associations de promotion des inventions et innovations : membre ;
- le directeur général du développement industriel : membre ;
- le directeur général du commerce : membre ;

Art. 10 – Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois (3) ans. Il est renouvelable.

Art. 11 – Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, une prime de présence dont le montant est proposé au préalable par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de tutelle est allouée aux membres présents.

Art. 12 – Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'autorité de tutelle ou des deux tiers de ses membres.

Art. 13 – La direction générale est l'organe de gestion de l'INPIT. Elle est dirigée par un directeur général qui a sous son autorité l'ensemble des services de l'Institut.

La direction générale emploie un personnel rémunéré sur le budget de l'Institut. Elle peut bénéficier d'un personnel salarié détaché auprès de l'INPIT.

Art. 14 – Le directeur général est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'industrie.

Art. 15 - Le directeur général coordonne, anime et dirige les divers services administratifs et techniques de l'Institut.

Il exécute les décisions du conseil d'administration devant lequel il répond du fonctionnement des services.

En collaboration avec le président du conseil d'administration, le directeur général assure la bonne exécution du budget voté par le conseil.

Art. 16 - Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

Il assiste le président dans la préparation et la mise au point des choix politiques, stratégiques et budgétaires à soumettre au conseil.

Section 2 - Ressources

Art. 17 - Les ressources de l'INPIT sont constituées par :

- des produits de taxes ou impositions additionnelles ;
- des produits de prestation de services ;
- des subventions de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ;
- des subventions provenant de tout autre organisme similaire ou assimilé ;
- des dotations publiques ;
- toutes autres recettes extraordinaires.

Art. 18 - L'INPIT élabore chaque année son budget qui est soumis aux visas du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Le ministre de tutelle et le ministre des finances notifient leurs avis dans les quinze (15) jours qui suivent la date de remise des documents. Passé ce délai, le budget est exécutoire.

Art. 19 - Le ministre chargé de l'industrie qui exerce la tutelle de l'INPIT peut annuler les actes ou décisions de l'Institut contraires à ses attributions ou aux lois en vigueur.

Art. 20 - L'INPIT est soumis au contrôle financier applicable aux établissements publics dotés de l'autonomie financière.

Art. 21 - Les organes de l'INPIT qui contreviennent aux prescriptions légales ou réglementaires peuvent être dissous par décret en conseil des ministres.

Art. 22 - Le personnel de l'INPIT peut être :

- recruté parmi les fonctionnaires conformément aux dispositions réglementaires applicables en la matière ;
- engagé directement par l'INPIT.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 - Des décrets en conseil des ministres déterminent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 24 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 29 novembre 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculations)

Le service du Journal Officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 22260 déposée le 15 mai 2001, M. Kuaku E. KUADJOVI-AYEDEU, profession d'administrateur civil, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Koffi M. Nicolas KUADJOVI-AYEDEWU, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 37 ca, situé à Lomé Hédzranawoé, connu sous le nom de Togo 2000 et borné au nord par le lot n° 960, au sud par le lot n° 959, à l'est par le lot n° 962 et à l'ouest par une rue de 14 m.

Il déclare que ledit immeuble appartient à KUADJOVI-AYEDEWU M. Koffi Nicolas et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 22261 déposée le 15 mai 2001, M. Kuaku E. KUADJOVI-AYEDEU, profession d'administrateur civil, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de Madame Léontine Yvette KUADJOVI, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 10 a 25 ca, situé à Lomé Hédzranawoé, connu sous le nom de Togo 2000 et borné au nord par les lots n° 959 bis et 961, au sud par une rue de 14 m, à l'est par le lot n° 963 et à l'ouest par une rue de 14 m.

Il déclare que ledit immeuble appartient à KUADJOVI-Léontine

Yvette et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 22262 déposée le 15 mai 2001, M. LAOKPESSI Pitalouna-Ani, profession d'officier des FAT, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 28 a 15 ca, situé à Kara, connu sous le nom de Powai et borné au nord et au sud par des rues de 12 m, à l'est par une rue de 14 m et à l'ouest par les lots 118-119.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 22322 déposée le 11 juin 2001, M. KANTCHIL-LARRE Yempab, profession de magistrat, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 22 ca, situé à Lomé, commune de Lomé, connu sous le nom de

Aflao-Gakli et borné au nord par le lot n° 6, au sud par une rue non dénommée de 16 m, à l'est par un lot non numéroté et à l'ouest par les lots n° 7 et 9.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 22478 déposée le 9 août 2001, M. TETTEGAH Kangni Apéti, profession de médecin, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 99 ca, situé à Lomé-Tokoin, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le boulevard de la Kara, à l'est par le boulevard de la Kara, à l'ouest par le lot n° 167.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

P. Le conservateur de la propriété foncière
P. O. Dotsè Kodjo NYAKU